

Ville de Portneuf

Règlement numéro 030-3

Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 752 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 125 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance du 10 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement »

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer, dans le fonds de roulement, un montant de 100 000 \$ à même le surplus libre.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

10 août 2009

Règlement adopté le:

14 septembre 2009

Entrée en vigueur le:

24 septembre 2009